



**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GPASV-2017-31
du
26 avril 2017

DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE- BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONES DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision modifiant la décision INTV/GPASV/ D-2014-55 du 20 août 2014 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : La présente décision précise et complète la décision n° INTV/GPASV/ D-2014-55 sur le calcul de l'aide à la collecte en cas d'apport direct de tout ou partie des marcs par les producteurs dans les installations de distillation.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11/03/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des impôts,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018,
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 avril 2017.

Article 1 –

Le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, ainsi que le sixième tiret du paragraphe 3 de l'article 8 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, sont supprimés et remplacés chacun par le tiret suivant :

«- une garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée ».

Cette disposition s'applique à compter de la campagne 2017/2018.

Article 2 –

Le deuxième tiret du paragraphe 4 de l'article 9 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimé et remplacé par le tiret suivant :

« - reverser l'aide à la collecte aux producteurs concernés conformément aux instructions notifiées par FranceAgrimer.

FranceAgriMer détermine la quantité d'alcool et le montant à verser à chaque producteur en fonction :

- des quantités retenues pour le calcul de l'assiette globale d'une part,
- et au prorata des quantités respectivement apportées par le producteur ou collectées par le distillateur décrites dans les états nominatifs prévus à l'article 4, paragraphe 2 –a) d'autre part.

L'aide est reversée par virement bancaire, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement par FranceAgriMer.».

Article 3 –

Le troisième alinéa de l'article 14 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimé et remplacé par le tiret suivant :

« En cas de versement d'une avance, s'ajoute à la majoration réglementaire de 5% de l'avance indument versée, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée »

La Directrice générale

Christine AVELIN